



Ville de Dourges

Règlement Intérieur du Conseil Municipal De la Commune de DOURGES

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU... 8... JUILLET... 2026..... /

LE MAIRE,
Tony FRANCONVILLE



REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-2162 02747-2026 07 08-DEL 1108 0720

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	p. 3
Article 1 : Périodicité des séances .	p. 3
Article 2 : Convocations	p. 3
Article 3 : Ordre du jour	p. 4
Article 4 : Accès aux dossiers	p. 4
Article 5 : Questions orales	p. 4
Article 6 : Questions écrites .	p. 5
CHAPITRE 2 – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	p. 5
Article 7 : Présidence	p. 5
Article 8 : Quorum	p. 6
Article 9 : Pouvoirs	p. 6
Article 10 : Secrétariat de séance	p. 6
Article 11 : Accès du public	p. 6
Article 12 : Retransmission et enregistrement des débats	p. 7
Article 13 : Police de l'assemblée	p. 7
CHAPITRE 3 – DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS	p. 7
Article 14 : Déroulement de la séance	p. 7
Article 15 : Débats ordinaires	p. 8
Article 16 : Débat d'orientations budgétaires .	p. 8
Article 17 : Amendements	p. 9
Article 18: Suspension de séance	p. 9
Article 19 : Référendum local	p. 9
Article 20 : Consultation des électeurs .	p. 9
Article 21 : Votes	p. 10
CHAPITRE 4 – COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS	p. 11
Article 22 : Les délibérations du Conseil Municipal	p. 11
Article 23 : Procès-verbaux de séance	p. 11
CHAPITRE 5 – COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS	p. 12
Article 24 : Commissions municipales	p. 12
Article 25 : Fonctionnement des commissions municipales	p. 12
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES	p. 14
Article 26 : Le Bureau Municipal	p. 14
Article 27 : Les Groupes Politiques	p. 15
Article 28 : Bulletin d'informations générales	p. 15
Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	p. 15
Article 30 : Retrait d'une délégation à un Adjoint	p. 16
Article 31 : Droit à la formation	p. 16
Article 32 : Notion de Conseiller municipal intéressé	p. 16
CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES	p. 16
Article 33 : Modification du règlement	p. 16
Article 34 : Application du règlement	p. 17

CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du Maire.

Lors du renouvellement général des Conseillers Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Toutefois, il doit être réuni dans un délai maximum de 30 (trente) jours à la demande du tiers des membres du Conseil municipal ou lorsque la demande motivée en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en salle d'honneur de la mairie. Le Conseil Municipal peut également se réunir et délibérer, à titre exceptionnel, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Les convocations et les projets de délibération sont envoyés par courrier, en format papier, à l'adresse personnelle des Conseillers Municipaux.

Article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et porté à connaissance du public, par voie d'affichage et sur le site internet de la commune.

S'il l'estime opportun, compte tenu de l'objet ou de l'urgence, le Maire peut proposer de rajouter un point à l'ordre du jour séance tenante. Le point ne peut être ajouté à l'ordre du jour qu'en cas d'approbation du conseil municipal à la majorité.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale, par courrier postal ou électronique à l'adresse mail de la Mairie (mairie@ville-dourges.fr).

Les réponses aux questions seront apportées en séance à condition qu'elles aient été transmises au Maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal. A la fin de la séance, le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées par les conseillers municipaux.

Si une consultation des services municipaux est nécessaire et qu'il ne peut être apporté de réponse dans ce délai de 48 heures, le Maire ou l'adjoint délégué informe le Conseil municipal de cet empêchement et de sa cause. Il peut alors proposer d'apporter la réponse par courrier électronique adressé à chaque conseiller municipal, dans le délai maximum de 15 jours.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Présidence

Article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du Maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Il doit, en ce cas, en aviser le Maire. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 10 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services ainsi que le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernés par l'ordre du jour et invités par le Maire.

Le Maire propose au Conseil municipal, à chaque début de séance, de désigner un de ses membres comme secrétaire. Sans objection de la part de l'assemblée, cette désignation est réputée acceptée sans qu'il soit procédé à un vote.

Les membres de l'administration de la commune ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas troubler la tenue des débats, le public n'est pas autorisé à se déplacer dans la salle.

Un emplacement spécifique est réservé à la presse locale.

Article L. 2121-18 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Toutefois, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, au scrutin public et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Les auxiliaires de séances sont autorisés à assister aux séances à huis-clos.

Article 12 : Retransmission et enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les débats en Conseil municipal peuvent être totalement ou partiellement enregistrés.

Un enregistrement audiovisuel de la séance peut également être organisé grâce aux moyens techniques jugés adéquats par le Maire.

Article 13 : Police de l'Assemblée

Article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Le Maire ouvre et lève les séances. Il dirige les débats, accorde la parole et met aux voix les projets de délibération.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires, etc.), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il est interdit de distribuer en séance du Conseil municipal des tracts à caractère politique ou commercial.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE 3 : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 14 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance. Si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Les demandes de rectifications faites en séance doivent être précises et de courte durée et mention en est faite sur le procès-verbal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 15 : Débats ordinaires

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Un membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Au-delà d'un délai raisonnable d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Lorsqu'un orateur s'écarte du sujet traité, qu'il trouble le bon déroulement de la séance ou que ses propos sont contraires aux convenances, le Maire peut lui retirer la parole.

Il appartient au Maire de mettre fin aux débats s'il le juge nécessaire et de faire procéder au vote.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Débat d'orientations budgétaires

Article L. 1612-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le Maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

Article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pour l'application de l'article L. 1612-26, le rapport de la Commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

La Commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre. Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 1612-26 ne sont pas applicables aux communes de moins de 3 500 habitants et leurs établissements publics administratifs.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18 : Amendements

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal. Ils doivent être parvenus par écrit au plus tard 48 heures avant l'heure de la séance. Un amendement ne peut pas changer fondamentalement l'objet même d'un point énoncé à l'ordre du jour. Le cas échéant et selon son intérêt, l'objet différent pourra faire l'objet d'une inscription par le Maire à un ordre du jour ultérieur. Dans le cas de la réception d'un amendement hors délai des 48 heures avant la séance du Conseil municipal, ou proposé en séance, le Maire se réserve la faculté, au regard du caractère exceptionnel et/ou urgent dudit amendement, de le soumettre à l'avis du Conseil municipal réuni en séance. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés, renvoyés à la commission compétente ou à une séance ultérieure du Conseil municipal.

Article 19 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 20 : Consultation des électeurs

Article L.1112-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L.1112-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La demande est adressée au Maire ou au président de l'assemblée délibérante. Il accuse réception de la demande et en informe le Conseil Municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L.1112-17 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 21 : Votes

Article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :

- 1) soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.
- 2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions sont relevés et inscrits au procès-verbal.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée.
- Par assis et levé.
- Au scrutin public par appel nominal.
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Le vote du Compte Financier Unique (Article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Financier Unique est approuvé si une majorité de voix s'est prononcé pour son adoption.

CHAPITRE 4 : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 22 : Les délibérations du Conseil Municipal

Articles L. 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le Conseil Municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées.

Les délibérations du conseil municipal et décisions du Maire sont archivées dans un registre spécifique, par ordre de date et sont reliées en fin d'année, conformément au décret n° 2010-783 du 08 juillet 2010 relatif à la tenue des registres communaux.

La signature est apposée sur une feuille d'émargements.

Le procès-verbal et les délibérations sont publiés sur le site internet de la commune de manière permanente.

Article 23 : Procès-verbaux de séance

Article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

CHAPITRE 5 : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 24 : Commissions municipales

Article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes :

Commission	Intitulé
Commission n°1	Finances – Ressources Humaines – Culture – Vie associative – Partenariat avec la Ville de Raszków
Commission n°2	Action sociale – Seniors – Santé – Handicap – Inclusion
Commission n°3	Travaux – Urbanisme – Transition énergétique – Environnement – Cadre de vie
Commission n°4	Education – Petite enfance – Jeunesse
Commission n°5	Affaires et projets communaux – Patrimoine – Développement économique – Sport
Commission n°6	Vie des quartiers – Logements – Animations locales
Commission n°7	Sécurité – Cérémonies – Devoir de mémoire

Article 25 : Fonctionnement des commissions municipales

1. Présidence

Le Maire est Président de droit de chaque commission thématique. Néanmoins, lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un Vice-Président, chargé d'assurer la présidence de la commission.

2. Rôle et attributions

Les commissions thématiques sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal et de mener un travail d'approfondissement et de préparation des dossiers inscrits à l'ordre du jour d'un Conseil Municipal.

Elles sont saisies en principe avant chaque Conseil municipal, si des questions les concernant sont portées à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, si un dossier était présenté à l'ordre du jour du Conseil municipal sans avoir été présenté en commission, cette circonstance n'aurait aucune conséquence sur la légalité de ladite délibération.

Elles peuvent se réunir à tout moment, à chaque fois que le Maire ou le Vice-Président ou la majorité de ses membres le juge utile.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal et faire appel aux agents municipaux. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, débattent, émettent de simples avis, formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Un compte-rendu est rédigé à chaque réunion qui présente une synthèse des sujets abordés et des décisions prises. Un exemplaire est remis à chaque Conseiller municipal.

3. Convocation

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et le cas échéant des rapports, est adressée par voie électronique (mail) à chaque Conseiller municipal dans un délai de cinq jours francs avant la date de la commission, le délai pouvant être raccourci en cas d'urgence. Un accusé de réception sera demandé. Un rappel sera fait, par mail, 2 jours avant la date de la Commission.

Il n'existe aucun empêchement à ce que le Président ou le Vice-Président d'une commission présente un dossier le jour de la réunion, alors que celui-ci n'était pas inscrit à l'ordre du jour.

Chaque commission se réunit sans condition de quorum mais un appel est effectué en début de réunion.

4. Comités consultatifs

Article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

5. Commission d'Appel d'Offres

Article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Le Code de la Commande Publique n'évoque pas les règles de composition et de fonctionnement de la CAO. Les règles de composition et d'élection des commissions d'appel d'offres (CAO) sont alignées sur celles des commissions de délégation de service public figurant à l'article L 1411-5-II du CGCT.

Article L.1411-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales

La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (...)

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

La réforme n'ayant pas prévu de dispositions particulières concernant notamment les convocations, l'ordre du jour et les remplacements, la Ville de Dourges a fixé par conséquent ses propres règles dans le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Le Bureau Municipal

Le Bureau Municipal comprend le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux ayant délégation.

Y assistent en outre le Directeur Général des Services et/ou toute autre personne dont la présence est jugée utile par le Maire.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un Adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité. La séance n'est pas publique.

Article 27 : Les Groupes Politiques

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe mais ne pourra faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur Président ou délégué élu en son sein.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux Conseillers Municipaux.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire.

Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

Les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun, de manière ponctuelle ou régulière.

Il ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 28 : Bulletin d'informations Générales (Journal municipal)

L'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Aussi, un espace d'expression libre sera réservé à chaque groupe politique siégeant au Conseil Municipal et qui en aura fait la demande, dans le bulletin d'information de la Ville de Dourges.

Bénéficie également de ce droit, le Conseiller Municipal qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat.

Avant chaque parution, l'Elu en charge de la Communication adressera à chaque Président de groupe, une demande afin d'obtenir le texte à insérer.

Afin de respecter les contraintes de mise en page, le texte adressé ne devra pas comporter plus de 400 mots.

Dans tous les cas, le Maire se réserve la possibilité, le cas échéant, de refuser tout texte insultant, diffamant et irrespectueux envers les personnes ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires.

En vue de se prémunir sur d'éventuels délits de presse ou d'autres infractions, le Maire ou son représentant, en tant que directeur de publication, pourra avant la parution de l'article, demander à son auteur ou à leurs auteurs d'en modifier la teneur et à défaut ou en cas de refus, se réserver la possibilité de supprimer les propos litigieux.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Selon l'Article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un nouveau Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un Adjoint

Selon l'Article L. 2122-18 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ; lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Droit à la formation

Les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'accès au droit à la formation s'exerce dans les conditions fixées par la délibération prise en début de mandat. Chaque Elu souhaitant exercer ce droit formule sa demande par écrit auprès du Maire.

Les membres du Conseil municipal bénéficient du Droit Individuel à la Formation (DIF) dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 32 : Notion de Conseiller municipal intéressé

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

L'intérêt personnel à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune. Selon l'article 432-12 du Code pénal, le délit de prise illégale d'intérêt est le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte (vote d'une délibération, réunions préparatoires, etc.), en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Ainsi, la participation au vote d'un Conseil Municipal vaut administration ou surveillance.

En outre, le fait pour un élu de participer au débat puis de quitter la séance au moment du vote, ou d'avoir participé à la rédaction du projet de délibération et d'avoir présenté le rapport peut suffire à faire de lui un conseiller intéressé, rendant ainsi nulle la délibération en cause.

Autrement dit, un conseiller intéressé doit être absent lors des débats et du vote de la délibération.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un membre en exercice du Conseil Municipal.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Dourges dès son adoption.

Il est adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

LE PRESENT REGLEMENT QUI COMPORTE 34 ARTICLES A ETE ADOPTE PAR DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N°**XX** EN DATE DU 1^{er} JUILLET 2026.

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202747-20260708-DEL11080720